



Fiche thématique conjointe

Mandat d'arrêt européen et droits fondamentaux Jurisprudence de la CEDH et de la CJUE

(dernière mise à jour : 31/08/2025)

La présente fiche thématique a été préparée par le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme (« Cour EDH »)¹ et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le cadre d'une collaboration visant à présenter la jurisprudence dans des domaines choisis dans lesquels le droit de l'Union européenne (« UE ») et de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH » ou « Convention EDH ») interagissent.

I. Le mandat d'arrêt européen

Le mandat d'arrêt européen (« MAE ») a été créé par la [Décision-cadre 2002/584/JAI](#) du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (ci-après la « décision-cadre »)². La décision-cadre est entrée en vigueur en 2004 et remplace l'ancien système d'extradition multilatéral fondé sur la Convention européenne d'extradition³. Le MAE constitue une décision judiciaire émise par un État membre (l'État d'émission) adressée aux autorités judiciaires d'un autre État membre (l'État d'exécution) en vue de garantir l'arrestation et la remise d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté⁴.

Reposant sur les principes de reconnaissance et de confiance mutuelles entre les États membres, les autorités d'exécution sont en principe tenues d'exécuter le MAE, c'est-à-dire d'arrêter et de remettre la personne recherchée⁵. Cependant, la décision-cadre ne peut avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne et reflétés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁶ (ci-après « [la Charte](#) »).

Reconnaissant l'applicabilité de l'article 47 de la Charte, le législateur de l'Union européenne a inclus la procédure relative au MAE dans l'ensemble des directives sur les droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies (la dénommée [feuille de route sur la procédure pénale](#)).

¹ Le contenu de cette fiche ne lie pas la Cour.

² Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au MAE et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190, p. 1).

³ Convention européenne d'extradition ouverte à la signature à Paris le 13 décembre 1957.

⁴ Article 1, paragraphe 1, de la décision-cadre.

⁵ Considérants 2, 6 et 10, et l'article 1, paragraphe 2, de la décision-cadre.

⁶ Considérant 12 et article 1, paragraphe 3, de la décision-cadre. A noter que la Charte a, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du Traité sur l'Union européenne, la même valeur que les traités de l'UE. Pour plus de détails sur les droits fondamentaux des personnes recherchées, voir le rapport [European Arrest Warrant proceedings – Room for improvement to guarantee rights in practice](#), Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA), 2024.

II. Interaction entre le MAE et la Convention EDH : les principes de la CEDH

Lorsqu'ils appliquent le droit de l'Union européenne, les États parties à la Convention EDH demeurent soumis aux obligations qu'ils ont librement contractées en adhérant à ladite Convention⁷. Ces obligations sont toutefois à apprécier sous le bénéfice de la présomption de protection équivalente que la Cour EDH a établie dans l'arrêt *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande*⁸, développée dans l'arrêt *Michaud c. France*⁹, et appliquée au MAE¹⁰.

En application des principes établis dans les arrêts précités, il y a lieu de présumer que les États respectent les exigences de la Convention EDH lorsqu'ils ne font qu'exécuter des obligations juridiques résultant de leur adhésion à l'Union européenne, à condition que le mécanisme de contrôle du respect des droits fondamentaux prévu par le droit de l'Union européenne ait pu déployer l'intégralité de ses potentialités¹¹. Cette présomption peut toutefois être renversée dans le cadre d'une affaire donnée si la Cour EDH établit que la protection des droits garantis par la Convention EDH était entachée d'une insuffisance manifeste¹².

La Cour EDH estime légitimes au regard de la Convention EDH, dans son principe, la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice en Europe et l'adoption de moyens nécessaires à cette fin¹³. Partant, elle estime que le système du MAE ne se heurte pas, en soi, à la Convention EDH¹⁴. La Cour EDH tient ainsi compte de l'objectif d'efficacité du mécanisme de reconnaissance mutuelle qui est au cœur du MAE. Elle doit néanmoins vérifier qu'il ne soit pas appliqué de manière « automatique et mécanique », au détriment des droits fondamentaux¹⁵.

Ainsi, lorsque les juridictions d'un État membre de l'Union européenne sont appelées à appliquer un mécanisme de reconnaissance mutuelle établi par le droit de l'Union, tel que celui prévu pour l'exécution d'un MAE décerné par un autre État européen, c'est en l'absence de toute insuffisance manifeste des droits protégés par la Convention EDH qu'elles donnent à ce mécanisme son plein effet¹⁶. En revanche, s'il leur est soumis un grief sérieux et étayé dans le cadre duquel il est allégué que l'on se trouve en présence d'une « insuffisance manifeste » de protection d'un droit garanti par la Convention EDH et que le droit de l'Union européenne ne permet pas de remédier à cette insuffisance, les juridictions ne peuvent renoncer à examiner ce grief au seul motif qu'elles appliquent le droit de l'Union¹⁷. Il leur appartient dans ce cas de lire et d'appliquer les règles du droit de l'Union européenne en conformité avec la Convention EDH¹⁸.

⁷ *Avotinš c. Lettonie* [GC], n° 17502/07, § 101, 23 mai 2016.

⁸ *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI.

⁹ *Michaud c. France*, n° 12323/11, CEDH 2012.

¹⁰ *Bivolaru et Moldovan c. France*, n°s 40324/16 et 12623/17, 25 mars 2021.

¹¹ *Avotinš*, précité, § 105.

¹² *Michaud*, précité, § 103.

¹³ *Avotinš*, précité, § 113.

¹⁴ *Pirozzi c. Belgique*, n° 21055/11, § 60, 17 avril 2018.

¹⁵ *Avotinš*, précité, § 116.

¹⁶ *Bivolaru et Moldovan*, précité, § 102.

¹⁷ *Avotinš*, précité, § 116.

¹⁸ *Pirozzi*, précité, § 64, et *Bivolaru et Moldovan*, précité, § 103.

III. Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (`` CJUE '') et de la Cour EDH relative au MAE

A. Obligation positive procédurale de coopération (article 2 CEDH / article 2 Charte)

CEDH, Romeo Castaño c. Belgique, n° 8351/17, 9 juillet 2019

En fait – Le père des requérants fut tué lors d'un attentat commis en Espagne par un commando qui revendiquait son appartenance à l'organisation terroriste ETA. N.J.E., suspectée d'avoir été impliquée dans les faits, s'était enfuie et installée en Belgique. Trois MAE adressés aux autorités belges demandant la remise de N.J.E. aux fins de poursuites pénales furent émis par un juge d'instruction espagnol en 2004, 2005 et 2015. Les juridictions belges refusèrent l'exécution de ces MAE au motif qu'il y avait de sérieuses raisons de croire que l'exécution du MAE porterait atteinte aux droits fondamentaux de N.J.E.

En droit – Article 2 (volet procédural) : Devant la Cour EDH, les requérants se plaignaient du refus des autorités belges d'exécuter les MAE en ce qu'il empêchait l'exercice des poursuites pénales contre N.J.E., ce qui constituerait une violation de l'obligation procédurale découlant de l'article 2 de la Convention EDH.

La Cour EDH a estimé que le risque de traitement inhumain et dégradant que courrait N.J.E. du fait des conditions de détention en Espagne pouvait constituer un motif légitime pour refuser l'exécution du MAE. Un tel risque devait néanmoins reposer sur des bases factuelles suffisantes. Or en l'espèce, les juridictions belges s'étaient fondées essentiellement sur des rapports internationaux sans procéder à un examen actualisé et circonstancié, et sans chercher à identifier un risque réel et individualisé. Le refus d'exécution du MAE ne reposait dès lors pas sur des bases factuelles suffisantes. La Cour EDH en a déduit que la Belgique avait manqué à l'obligation procédurale de coopération qui découlait de l'article 2 de la Convention EDH. Elle a toutefois précisé que cela n'impliquait pas pour le Gouvernement belge l'obligation d'exécuter le MAE délivré par les autorités espagnoles, et n'enlevait rien à l'obligation des autorités belges de s'assurer qu'en cas de remise aux autorités espagnoles, N.J.E. ne courrait pas de risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention EDH.

Conclusion – Violation de l'article 2 de la Convention EDH

CEDH, Gray c. Allemagne, n° 49278/09, 22 mai 2014

En fait – Le père des requérants décéda au Royaume-Uni suite à une erreur médicale commise par un médecin allemand. Les autorités britanniques et allemandes engagèrent des poursuites pénales contre le médecin. Une juridiction britannique émit un MAE à l'égard du médecin mais l'exécution de celui-ci fut refusée par les autorités allemandes au motif que le médecin avait entretemps été condamné pour les mêmes faits par les autorités allemandes. De ce fait, l'enquête pénale fut abandonnée au Royaume-Uni.

En droit – Article 2 (volet procédural) : Les requérants se plaignaient notamment du refus des autorités allemandes d'extrader le médecin vers le Royaume-Uni pour y être jugé.

La Cour EDH a noté que la procédure pénale menée en Allemagne avait permis aux autorités d'enquête de déterminer la cause du décès du père des requérants et d'établir la responsabilité du médecin. La Cour EDH a considéré qu'en réalité les requérants se plaignaient du fait que le médecin avait été condamné en Allemagne, et pas au Royaume-Uni, où la peine aurait pu être plus lourde. Or le volet procédural de l'article 2 de la Convention EDH ne contenait pas un droit ou une obligation qu'une peine particulière soit imposée à une tierce partie poursuivie au regard de la loi interne d'un

État spécifique. En plus des procédures pénales, d'autres investigations aptes à satisfaire à l'obligation procédurale de l'article 2 avaient été menées par les autorités allemandes en l'espèce.

Conclusion – Non-violation de l'article 2 de la Convention EDH

B. Risque de traitement inhumain et dégradant (article 3 CEDH / articles 4 et 19 Charte)

CEDH, *Bivolaru et Moldovan c. France*, n°s 40324/16 et 12623/17, 25 mars 2021

En fait – Les autorités françaises exécutèrent deux MAE et remirent les requérants, ressortissants roumains dont l'un d'eux avait été reconnu réfugié en Suède, aux autorités roumaines afin d'exécuter la peine de prison à laquelle ils avaient été condamnés en Roumanie.

En droit – Article 3 : Les requérants alléguent que leur remise aux autorités roumaines, en exécution des MAE, avait entraîné une violation de l'article 3 de la Convention EDH au motif que cela les exposait à un traitement inhumain et dégradant du fait des conditions de détention dans les prisons.

1. S'agissant du second requérant

La Cour EDH a vérifié si la présomption de protection équivalente s'appliquait en l'espèce. Elle a considéré que l'obligation prévue par la décision-cadre relative au MAE telle qu'interprétée par la CJUE de refuser l'exécution du MAE dans le cas d'un risque individuel réel de subir des conditions de détention inhumaines et dégradantes dans l'État d'émission (en l'espèce, la Roumanie) ne laissait pas de marge de manœuvre à l'État d'exécution. En absence de difficulté sérieuse liée à l'interprétation de la décision-cadre sur ce point, un renvoi préjudiciel à la CJUE n'était pas nécessaire pour remplir la seconde condition d'application de la présomption de protection équivalente. La Cour EDH en a déduit que la présomption de protection équivalente s'appliquait en l'espèce.

Cela étant, la Cour EDH a considéré qu'un risque réel d'une violation de l'article 3 était constitué en l'espèce. En premier lieu, les conditions de détention relatives à l'espace personnel donnaient lieu à une forte présomption de violation de l'article 3 de la Convention EDH. En deuxième lieu, les autres aspects des conditions de détention avaient été formulés de manière stéréotypée par les autorités roumaines et n'avaient pas été appréciés par l'autorité française. En troisième lieu, la recommandation que le requérant fût, le cas échéant, détenu dans un établissement pénitentiaire offrant des conditions identiques sinon meilleures à celui de l'État d'exécution, n'était pas suffisante pour écarter un risque réel de traitement inhumain et dégradant. Elle ne permettait pas d'évaluer un tel risque pour un établissement déterminé et selon les informations sur lesquelles les autorités françaises disposaient un nombre important de prisons n'offraient pas des conditions de détention conformes aux standards consacrés par la Cour EDH. La Cour EDH en a déduit l'existence, en l'espèce, d'une insuffisance manifeste de protection des droits fondamentaux de nature à renverser la présomption de protection équivalente. Partant, elle a constaté la violation de l'article 3 de la Convention EDH à l'égard du second requérant.

Conclusion - Violation de l'article 3 de la Convention EDH à l'égard du second requérant

2. S'agissant du premier requérant

a) Les conséquences devant être attachées au statut de réfugié du requérant

En raison du refus de la juridiction française de procéder à un renvoi préjudiciel à la CJUE alors que la question soulevée par l'affaire était réelle et sérieuse quant à la protection des droits fondamentaux par le droit de l'Union européenne et son articulation avec la protection issue de la

Convention de Genève de 1951 et sur laquelle la CJUE ne s'était jamais prononcée, la Cour EDH a considéré que la présomption de protection équivalente ne s'appliquait pas. De l'avis de la Cour EDH, l'octroi du statut de réfugié au requérant par les autorités suédoises révélait que, à l'époque où ce statut lui avait été accordé, lesdites autorités avaient considéré qu'il existait suffisamment d'éléments établissant que le requérant risquait d'être persécuté dans son pays d'origine, mais cela n'entraînait pas en soi une violation de l'article 3 de la Convention EDH par l'État d'exécution en cas de remise à l'État d'émission. La Cour EDH a jugé que l'État d'exécution devait apprécier, au moment de sa décision, si le requérant était ou non exposé à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de remise. En l'espèce, elle a estimé qu'il n'y avait pas de bases factuelles suffisantes pour caractériser l'existence d'un risque réel de persécution constituant une violation de l'article 3 de la Convention EDH et pour ainsi refuser l'exécution du MAE.

b) Les conditions de détention dans l'État d'émission

Suivant le même raisonnement qu'à l'égard du second requérant, la Cour EDH a considéré que la présomption de protection équivalente s'appliquait en l'espèce à cette branche du grief. Toutefois, la Cour EDH a jugé que les éléments fournis par le requérant n'appelaient pas un examen plus approfondi et qu'un risque réel de violation de l'article 3 de la Convention EDH ne pouvait pas être caractérisé en l'espèce. La protection des droits fondamentaux offerte par l'autorité judiciaire d'exécution n'avait donc pas été entachée en l'espèce d'une insuffisance manifeste susceptible de renverser la présomption de protection équivalente.

Conclusion – Non-violation de l'article 3 de la Convention EDH à l'égard du premier requérant

CEDH, *Ignoua et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n° 46706/08, 13 mars 2014

En fait – L'affaire concernait l'exécution par les autorités britanniques de MAE émis à l'encontre des requérants par les autorités italiennes.

En droit – Article 3 : Les requérants se plaignaient que l'exécution des MAE les avait exposés au risque réel d'être expulsé vers la Tunisie où ils encourraient un risque de torture et de traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention EDH.

La Cour EDH a considéré que la remise des requérants à un pays intermédiaire, qui était aussi un État contractant, n'affectait pas la responsabilité de l'État d'exécution de vérifier que les requérants ne seraient pas exposés à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention EDH en cas de remise à l'autorité d'émission. Le risque d'expulsion vers la Tunisie par les autorités italiennes devait être apprécié selon les faits connus au moment de la remise des requérants. De l'avis de la Cour EDH, un certain poids devait être accordé à la confiance mutuelle qui fondait les mesures de coopération policière et juridique au sein des États membres de l'UE. Cela reflétait la présomption générale propre à la Cour EDH que les États contractants du Conseil de l'Europe respecteraient leurs obligations de droit international. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour EDH a estimé que les requérants n'avaient pas fourni d'éléments permettant de renverser la présomption selon laquelle les autorités italiennes respecteraient leurs obligations conventionnelles.

Conclusion – Irrecevabilité (défaut manifeste de fondement)

CJUE, arrêt du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198

En fait – Dans l'affaire C-404/15, un juge d'instruction hongrois avait émis deux MAE à l'encontre d'un ressortissant hongrois, afin que des poursuites pénales puissent être exercées à son encontre en Hongrie. Dans l'affaire C-659/15 PPU, un tribunal roumain avait délivré un MAE à l'encontre d'un ressortissant roumain afin d'exécuter en Roumanie une peine de prison d'un an et huit mois pour

conduite sans permis de conduire. Les deux personnes concernées ayant été retrouvées en Allemagne, il appartenait aux autorités allemandes d'examiner si les MAE devaient être exécutés.

Le tribunal régional supérieur de Brême (Allemagne) avait constaté que les conditions de détention auxquelles les personnes concernées pourraient être soumis respectivement dans les prisons hongroises et roumaines violaient les droits fondamentaux, en particulier l'article 4 de la Charte. La juridiction allemande a renvoyé l'affaire à la Cour de justice et demandait si, dans de telles circonstances, l'exécution des MAE pouvait ou devait être refusée ou subordonnée à l'obtention de l'État membre d'émission d'informations permettant de vérifier la conformité des conditions de détention aux droits fondamentaux.

En droit – La CJUE a rappelé que l'interdiction absolue des peines et traitements inhumains ou dégradants fait partie des droits fondamentaux protégés par le droit de l'Union. Ainsi, lorsque l'autorité responsable de l'exécution du mandat dispose d'éléments attestant d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes détenues dans l'État membre d'émission, elle doit apprécier ce risque avant de décider de la remise de la personne concernée. Toutefois, la CJUE a indiqué que, lorsqu'un tel risque découle des conditions générales de détention dans l'État membre concerné, le constat de ce risque ne peut pas conduire, à lui seul, au refus d'exécuter le mandat. Il est nécessaire de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée courra effectivement un tel risque en raison des conditions de détention envisagées à son égard. Pour pouvoir apprécier l'existence de ce risque, la CJUE a indiqué que l'autorité responsable de l'exécution du mandat doit demander à l'autorité d'émission de fournir en urgence toutes les informations nécessaires sur les conditions de détention. Si, à la lumière des informations fournies ou de toute autre information dont elle dispose, l'autorité responsable de l'exécution du mandat constate qu'il existe, à l'égard de la personne faisant l'objet du mandat, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, l'exécution du mandat doit être reportée jusqu'à l'obtention d'informations complémentaires permettant d'écartier l'existence d'un tel risque. Si l'existence de ce risque ne peut pas être écartée dans un délai raisonnable, cette autorité doit décider s'il y a lieu de mettre fin à la procédure de remise.

CJUE, arrêt du 25 juillet 2018, [Generalstaatsanwaltschaft \(Conditions de détention en Hongrie\)](#), C-220/18 PPU, EU:C:2018:589

En fait – Un tribunal hongrois avait délivré un MAE à l'encontre d'un ressortissant hongrois afin d'exécuter en Hongrie une peine de prison d'un an et huit mois. La personne concernée ayant été retrouvée en Allemagne, il appartenait aux autorités allemandes d'examiner le MAE.

Le tribunal régional supérieur de Brême, Allemagne, se demandait si, au regard des conditions de détention prévalant en Hongrie, la personne concernée pouvait être remise aux autorités hongroises. Il estimait disposer d'éléments démontrant l'existence de défaillances systémiques ou généralisées des conditions de détention en Hongrie, de sorte que la personne pourrait y courir un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte.

En droit – La CJUE a constaté, premièrement, que, même si l'État membre d'émission prévoit des voies de recours permettant de contrôler la légalité des conditions de détention au regard des droits fondamentaux, les autorités judiciaires d'exécution restent tenues de procéder à un examen individuel de la situation de chaque personne concernée, afin de s'assurer que leur décision sur la remise de cette personne ne fera pas courir à cette dernière un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en raison de ces conditions.

Deuxièmement, la CJUE a rappelé que les autorités judiciaires d'exécution appelées à décider de la remise d'une personne faisant l'objet d'un MAE doivent apprécier, de manière concrète et précise, si, dans les circonstances de l'espèce, il existe un risque réel que cette personne sera soumise dans l'État membre d'émission à un traitement inhumain ou dégradant. La CJUE a précisé à cet égard que ces autorités sont uniquement tenues d'examiner les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires dans lesquels il est concrètement envisagé que la personne concernée sera détenue.

Troisièmement, la CJUE a jugé que l'autorité judiciaire d'exécution doit vérifier les seules conditions de détention concrètes et précises de la personne concernée. Ainsi, l'exercice d'un culte, la possibilité de fumer, les modalités de nettoyage des vêtements ainsi que l'installation de grilles ou de persiennes aux fenêtres des cellules sont, à première vue, des aspects de la détention sans pertinence. En tout état de cause, l'autorité judiciaire d'exécution qui juge nécessaire de demander à l'autorité judiciaire d'émission la fourniture d'urgence d'informations complémentaires sur les conditions de détention doit veiller à ce que ses questions, par leur nombre et leur portée, n'aboutissent pas à paralyser le fonctionnement du MAE.

Quatrièmement, lorsque l'autorité judiciaire d'émission assure que la personne concernée ne subira pas un traitement inhumain ou dégradant du fait de ses conditions concrètes et précises de détention, l'autorité judiciaire d'exécution, eu égard à la confiance réciproque entre les autorités judiciaires des États membres et sur laquelle est fondé le système du MAE, doit se fier à cette assurance, du moins en l'absence de tout élément précis permettant de penser que les conditions de détention existant au sein d'un centre de détention déterminé sont contraires à l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants. Lorsque cette assurance n'émane pas d'une autorité judiciaire, la garantie que représente une telle assurance doit être déterminée en procédant à une appréciation globale de l'ensemble des éléments à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution.

En l'espèce, la CJUE a estimé que la remise de la personne concernée aux autorités hongroises semblait permise dans le respect de son droit fondamental à ne pas être soumis à un traitement inhumain ou dégradant, ce qu'il incombaît cependant au tribunal allemand de vérifier.

CJUE, arrêt du 15 octobre 2019, *Dorobantu*, C-128/18, EU:C:2019:857

En fait – Le litige au principal concernait l'exécution, en Allemagne, d'un MAE émis par une juridiction roumaine à l'encontre d'un ressortissant roumain. Une juridiction allemande, en tant qu'autorité d'exécution de ce MAE, s'interrogeait sur les critères à retenir pour apprécier si les conditions de détention que ce ressortissant subirait en cas de remise aux autorités roumaines respectaient les exigences découlant de l'article 4 de la Charte.

En droit – La CJUE a jugé que, lorsque l'autorité judiciaire d'exécution dispose d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, attestant de l'existence de défaillances systémiques ou généralisées des conditions de détention au sein des établissements pénitentiaires de l'État membre d'émission, elle doit tenir compte de l'ensemble des aspects matériels pertinents des conditions de détention dans l'établissement pénitentiaire dans lequel il est concrètement envisagé d'incarcérer la personne concernée. Ce contrôle n'est pas limité aux insuffisances manifestes. Aux fins de contrôler les conditions de détention existant dans l'établissement pénitentiaire dans lequel il est concrètement envisagé d'incarcérer cette personne, elle doit solliciter de l'autorité judiciaire d'émission les informations qu'elle juge nécessaires et doit se fier, en principe, aux assurances fournies par cette dernière autorité, en l'absence d'éléments précis permettant de considérer que les conditions de détention sont contraires à l'article 4 de la Charte.

La CJUE a également jugé que l'existence de mesures de contrôle juridictionnel a posteriori des conditions de détention dans l'État membre d'émission peut être prise en compte par les autorités

judiciaires d'exécution lors de l'appréciation globale des conditions dans lesquelles il est envisagé de détenir une personne faisant l'objet d'un MAE. Toutefois, cette autorité ne peut écarter l'existence d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au seul motif que la personne concernée dispose, dans cet État membre, d'une voie de recours lui permettant de contester les conditions de sa détention ou qu'il existe des mesures législatives ou structurelles, destinées à renforcer le contrôle des conditions de détention.

Enfin, la CJUE a dit pour droit que la constatation, par l'autorité judiciaire d'exécution, de l'existence de motifs sérieux et avérés de croire que, à la suite de sa remise à l'État membre d'émission, la personne concernée courra un tel risque en raison des conditions de détention prévalant dans l'établissement pénitentiaire dans lequel il est concrètement envisagé de l'incarcérer ne saurait être mise en balance, aux fins de décider d'une telle remise, avec des considérations liées à l'efficacité de la coopération judiciaire en matière pénale ainsi qu'aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelles.

CJUE, arrêt du 12 mai 2023, *E. D. L. (Motif de refus fondé sur la maladie)*, C-699/21, EU:C:2023:295

En fait – Un MAE avait été émis contre un résident italien par le tribunal municipal de Zadar (Croatie), aux fins de l'exercice de poursuites pénales en Croatie. Suite à une expertise psychiatrique, la cour d'appel de Milan, compétente pour exécuter ce MAE, avait constaté l'existence d'un trouble psychotique nécessitant la poursuite d'un traitement médicamenteux et psychothérapeutique, ainsi qu'un risque important de suicide en cas d'incarcération. Elle a considéré, d'une part, que l'exécution du MAE interromprait le traitement de la personne concernée et conduirait à une détérioration de son état de santé général, dont les effets pourraient être d'une gravité exceptionnelle, voire à un risque avéré de suicide.

Le refus de remise de la personne recherchée n'étant pas prévu par la décision-cadre dans l'hypothèse d'une pathologie à caractère chronique de durée potentiellement indéterminée, la Cour constitutionnelle italienne demandait à la CJUE comment prévenir le risque d'une atteinte grave à la santé de cette personne, dont les conditions sont susceptibles de se détériorer sensiblement en cas de remise.

En droit – La CJUE a rappelé que les autorités judiciaires d'exécution ne peuvent refuser d'exécuter un MAE que pour des motifs procédant de la décision-cadre et que le refus d'exécution est conçu comme une exception qui doit faire l'objet d'une interprétation stricte. Il existe, en effet, une présomption que les soins et traitements offerts dans les États membres pour la prise en charge, notamment, de pathologies graves, à caractère chronique et potentiellement irréversibles sont adéquats. Toutefois, lorsqu'il existe des raisons valables, sur la base d'éléments objectifs, de considérer que la remise d'une personne recherchée risque de mettre manifestement en danger sa santé, l'autorité judiciaire d'exécution peut, à titre exceptionnel, surseoir temporairement à cette remise. Le pouvoir d'appréciation de ce risque doit être exercé par l'autorité judiciaire d'exécution dans le respect de l'interdiction de traitements inhumains et dégradants prévue par la Charte. Ainsi, lorsque l'autorité judiciaire d'exécution a, à la lumière des éléments objectifs dont elle dispose, des motifs sérieux et avérés de croire que la remise de la personne recherchée, gravement malade, l'exposerait à un risque réel de réduction significative de son espérance de vie ou de détérioration rapide, significative et irrémédiable de son état de santé, cette autorité est tenue de surseoir à la remise. Dans ce cas, elle doit demander à l'autorité judiciaire d'émission la fourniture de toute information relative aux conditions dans lesquelles il est envisagé de poursuivre ou de détenir la personne recherchée. Si le risque précité peut être écarté en raison des garanties fournies par l'autorité judiciaire d'émission, le MAE doit alors être exécuté. Il est toutefois possible que, dans des circonstances exceptionnelles, l'autorité judiciaire d'exécution arrive à la conclusion que, d'une part, en cas de remise à l'État membre d'émission, la personne concernée courra un risque réel de traitement inhumain et dégradant et que, d'autre part, ce risque ne peut pas être écarté dans un

délai raisonnable. Dans ce cas, l'autorité judiciaire d'exécution doit refuser d'exécuter le MAE. En revanche, si ledit risque peut être écarté dans un tel délai, une nouvelle date de remise doit être convenue avec l'autorité judiciaire d'émission.

CJUE, arrêt du 29 juillet 2024, *Breian*, C-318/24 PPU, EU:C:2024:658

En fait – En 2020, une cour d'appel roumaine émit un MAE contre P.P.R. en vue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement. P.P.R. fut arrêté en France cette même année, mais une cour d'appel française refusa l'exécution du MAE, fondant sa décision sur l'existence d'un risque de violation du droit fondamental à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. En 2024, P.P.R. fut arrêté à Malte en vertu de ce même MAE. L'autorité judiciaire d'exécution maltaise demanda des informations complémentaires à l'autorité judiciaire d'émission, c'est-à-dire la juridiction de renvoi roumaine, et elle décida finalement de ne pas remettre P.P.R. aux autorités roumaines, estimant que les informations relatives aux conditions de détention en Roumanie dont elle disposait ne lui permettaient pas de conclure que l'interdiction de peines ou de traitements inhumains et dégradants serait respectée si P.P.R. était remis aux autorités roumaines. Dans ces conditions, la juridiction roumaine adressa à la CJUE plusieurs questions concernant, notamment et en substance, les effets, pour les autres autorités d'exécution et pour l'autorité d'émission, du refus d'une autorité d'exécution d'exécuter un MAE, et les motifs sous-tendant le refus des autorités d'exécution françaises et maltaises d'exécuter le MAE. La demande de décision préjudiciale visait notamment à permettre à la juridiction roumaine de déterminer si elle pouvait émettre un nouveau MAE contre P.P.R. ou si elle était tenue de retirer le MAE déjà émis contre celui-ci dans le cas où il aurait résulté de la réponse de la CJUE que le refus d'exécuter le précédent mandat n'était pas conforme au droit de l'UE.

En droit – La CJUE a dit que lors de l'examen des conditions de détention dans l'État membre d'émission, l'autorité judiciaire d'exécution ne pouvait pas refuser l'exécution d'un MAE en se fondant sur des éléments qu'elle avait obtenus elle-même concernant les conditions de détention au sein des établissements pénitentiaires de l'État membre sans avoir préalablement demandé à l'autorité judiciaire d'émission des informations complémentaires. Elle a ajouté que l'autorité judiciaire d'exécution n'était pas autorisée à appliquer un standard plus élevé en matière de conditions de détention que celui garanti à l'article 4 de la Charte. En particulier, elle a dit qu'il n'était pas possible pour l'autorité judiciaire d'exécution d'exiger d'un autre État membre un niveau de protection national des droits fondamentaux plus élevé que celui assuré par le droit de l'Union. Elle a donc conclu que l'autorité judiciaire d'exécution ne saurait exiger de l'autorité judiciaire d'émission qu'elle lui communique un « plan précis de l'exécution de la peine » ou des « critères précis pour établir un régime d'exécution déterminé » tel qu'exigé par le droit national de l'État membre d'exécution.

Voir aussi, D. Droit à un procès équitable et droit à un recours effectif

C. Légalité de la privation de liberté (article 5 CEDH / article 6 Charte)

CEDH, *Paci c. Belgique*, n° 45597/09, 17 avril 2018

En fait – Les autorités belges émirent un MAE à l'encontre du requérant, ressortissant italien, qui fut exécuté par les autorités italiennes à la condition que le requérant, après avoir été entendu, soit renvoyé en Italie pour y purger la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté éventuellement prononcées à son encontre en Belgique.

En droit – Article 5 § 1 : Le requérant se plaignait de ce que sa détention avait perdu son caractère régulier dès lors qu'il n'avait pas été remis aux autorités italiennes dès la clôture de l'instruction.

La Cour EDH a indiqué que l'observation des « voies légales », au sens de l'article 5 § 1 de la Convention, y compris dans la « régularité » de la détention, incluait le respect du droit de l'Union européenne. Elle a estimé que l'interprétation du droit national et européen faite par les juridictions nationales dans le sens que la remise à l'État d'exécution ne devait intervenir qu'une fois que la procédure dans l'État d'émission était terminée, ne pouvait être qualifiée d'arbitraire ou de manifestement déraisonnable. Dans la mesure où ni le requérant, ni les autorités italiennes n'avaient entrepris de quelconques démarches en vue de la remise de l'intéressé alors que les autorités belges avaient adressé plusieurs relances à leurs homologues italiens, la Cour EDH a jugé que le maintien en détention du requérant après la fin de la procédure menée contre lui n'était pas arbitraire et était justifiée au regard de l'article 5 § 1.

Conclusion – Non-violation de l'article 5 § 1 de la Convention EDH

CEDH, [Giza c. Pologne](#) (déc.), n° 1997/11, 13 octobre 2012

En fait – Le MAE émis par les autorités belges à l'encontre du requérant, ressortissant polonais, avait été exécuté par les autorités polonaises à la condition qu'après le procès, le requérant fût renvoyé en Pologne pour y purger sa peine. Le requérant fut condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement en Belgique et il fut remis à la Pologne. Les autorités polonaises décidèrent de ne pas appliquer la loi belge conformément à laquelle le requérant pouvait demander sa libération conditionnelle après avoir purgé un tiers de la durée d'emprisonnement, mais la loi polonaise selon laquelle une telle demande ne pouvait être introduite qu'après avoir purgé la moitié de la peine.

En droit – Article 5 § 1 : La question qui se posait était celle de savoir si la remise du requérant à la Pologne avec le risque d'une peine *de facto* plus longue avait violé l'article 5 § 1 de la Convention EDH.

La Cour EDH a constaté que le lien de causalité nécessaire entre la condamnation du requérant en Belgique et la privation de sa liberté en Pologne continuait à exister. Tant que la peine à purger dans l'État d'exécution n'excédait pas celle prononcée à l'issue du procès dans l'État de la condamnation, la seule possibilité d'une période de détention plus longue dans l'État d'exécution ne suffisait pas à rendre la privation de liberté arbitraire. En l'espèce, la période totale de détention ne pouvait en aucun cas excéder la durée de 20 ans à laquelle le requérant avait été condamné en Belgique, de sorte qu'il n'y avait aucune apparence de violation des droits protégés par la Convention EDH.

Conclusion – Irrecevabilité (défaut manifeste de fondement)

CEDH, West c. Hongrie (déc.), n° 5380/12, 25 juin 2019

En fait – Le requérant, ressortissant britannique, fut remis à la Hongrie par les autorités britanniques en exécution d'un MAE aux fins de poursuites pénales. Une fois en Hongrie, sa détention en vue de le remettre à la Finlande en exécution d'un autre MAE fut prolongée dans l'attente de l'accord nécessaire du Royaume-Uni à la remise.

En droit – Article 5 § 1 : Le requérant se plaignait notamment du prolongement de sa détention alors que, selon lui, le délai pour sa remise à la Finlande avait expiré.

La Cour EDH a rappelé que l'observation des « voies légales », au sens de l'article 5 § 1 de la Convention EDH, inclut le respect du droit de l'Union européenne, et qu'il appartient au premier chef aux autorités et juridictions internes d'interpréter et d'appliquer le droit interne, si besoin en conformité avec le droit de l'Union européenne. Or en l'espèce, la Cour EDH a estimé que l'interprétation qui avait été faite par les juridictions hongroises de la disposition de droit interne qui transposait la décision-cadre relative au MAE n'était ni arbitraire ni déraisonnable. Cela était d'autant plus vrai compte tenu de l'interprétation faite de la décision-cadre par la CJUE dans son arrêt *Vilkas* (arrêt du 25 janvier 2017, C-640/15, EU:C:2017:39). La Cour EDH a dès lors conclu que la prolongation de la détention du requérant était régulière et qu'elle poursuivait un objectif conforme à l'article 5 § 1 f) de la Convention EDH.

Conclusion – Irrecevabilité (défaut manifeste de fondement)

CEDH, De Sousa c. Portugal (déc.), n° 28/17, 7 décembre 2021

En fait – La requête concernait la privation de liberté de la requérante au Portugal en vertu d'un MAE émis par les autorités italiennes en vue de sa remise afin d'exécuter la peine de prison prononcée par les juridictions italiennes par contumace. La requérante fut détenue pendant dix jours, suite à quoi les autorités italiennes levèrent le MAE et la requérante fut libérée le même jour.

En droit – Article 5 § 1 : La requérante alléguait que sa détention avait méconnu les exigences de l'article 5 § 1 f) dans la mesure où elle ne bénéficierait pas d'une nouvelle procédure de jugement ou d'appel en Italie.

La Cour EDH a rappelé que l'article 5 § 1 f) exige qu'une procédure d'extradition soit en cours et que si la procédure n'est pas menée avec la diligence requise, la détention cesse d'être justifiée au regard de cette disposition. Cela étant, en l'espèce, la Cour EDH n'a décelé aucun élément de mauvaise foi de la part des autorités portugaises. Il ressortait du dossier que les autorités s'étaient employées à appliquer correctement la législation interne et à respecter les droits de la requérante. S'agissant du déni flagrant de justice allégué par la requérante, la Cour EDH a observé que la requérante avait une connaissance suffisante des poursuites et des accusations à son encontre et qu'elle avait désigné un avocat pour la représenter. Il n'apparaissait donc pas que le principe de reconnaissance mutuelle avait été appliqué au détriment de ses droits fondamentaux.

Conclusion – Irrecevabilité (défaut manifeste de fondement)

CEDH, Spiteri c. Malte, n° 37055/22, 13 mai 2025

En fait – Alors que le requérant, qui faisait l'objet de poursuites pénales, ne s'était pas présenté à plusieurs audiences, un tribunal maltais émit un MAE contre l'intéressé. En parallèle, un mandat d'arrêt fut émis le même jour sur le fondement de la partie III de la loi maltaise sur l'extradition aux fins de l'arrestation et du placement en détention du requérant dans le cadre d'une procédure pénale. À la suite d'une procédure d'extradition menée au Royaume-Uni, le requérant fut conduit à Malte et comparut en état d'arrestation devant les juridictions maltaises. Il contesta la légalité de

sa détention, arguant que tant le MAE que son maintien en détention étaient contraires à la loi faute pour les autorités d'avoir émis un mandat d'arrêt national valide avant d'avoir émis un MAE conformément à la décision-cadre et la jurisprudence de la CJUE. Il soutenait en outre que le MAE n'avait pas été émis par une autorité judiciaire, ayant été signé non pas par un juge mais par le directeur des services judiciaires, et qu'il n'était donc pas valide.

En droit – Article 5 § 1 : La Cour a tout d'abord examiné la question de l'existence d'un mandat d'arrêt national valide, indépendant du MAE, propre à constituer une base légale pour la détention du requérant. Elle a considéré que le simple fait que le mandat fondé sur la partie III ait été émis non pas en application du code pénal mais en application de la loi sur l'extradition était sans incidence sur sa validité. Elle a dit qu'au contraire, le mandat en cause avait une base en droit interne, était adressé au commissaire de police et avait été émis aux fins de l'arrestation et du maintien en détention du requérant, et son objectif global était d'obtenir la comparution de l'intéressé devant un tribunal afin qu'il y soit jugé. Elle a ensuite relevé que le formulaire de MAE mentionnait l'autorité judiciaire délivrant le mandat et était signé par le directeur des services judiciaires, qui était qualifié pour représenter la *Court of Magistrates*. Elle a considéré qu'il n'y avait aucune raison de penser que le formulaire n'avait pas été délivré par la *Court of Magistrates*, et donc par une autorité judiciaire. Elle est donc parvenue à la conclusion que la détention du requérant avait une base en droit interne, avait été ordonnée selon les voies légales et était justifiée.

Conclusion – Non-violation de l'article 5 § 1

CJUE, arrêt du 16 juillet 2015, [Lanigan](#), C-237/15 PPU, EU:C:2015:474

En fait – En décembre 2012, les autorités britanniques ont émis un MAE à l'encontre de M. Francis Lanigan, dans le cadre de poursuites pénales engagées au Royaume-Uni pour homicide volontaire et détention d'une arme à feu dans l'intention d'attenter à la vie, ces infractions ayant été commises au Royaume-Uni en 1998. En janvier 2013, M. Lanigan a été interpellé, sur le fondement du MAE, par les autorités irlandaises. Il a alors indiqué qu'il ne consentait pas à sa remise aux autorités judiciaires britanniques et a été incarcéré dans l'attente d'une décision à ce sujet.

L'examen de la situation de M. Lanigan par la High Court irlandaise n'a pu finalement commencer que le 30 juin 2014, à la suite d'une série d'ajournements en raison notamment d'incidents de procédure. L'examen du dossier s'est alors poursuivi jusqu'à ce que M. Lanigan fasse valoir, en décembre 2014, que le dépassement des délais prévus par la décision-cadre pour la prise d'une décision sur l'exécution du MAE (à savoir 60 jours à compter de son arrestation, avec possibilité de prolongation de 30 jours supplémentaires) interdisait de poursuivre la procédure. La High Court demande à la CJUE si le non-respect de ces délais lui permet encore de statuer sur l'exécution du MAE et si M. Lanigan peut être maintenu en détention alors que la durée totale de sa période de détention excède ces délais.

En droit – La CJUE a considéré que, compte tenu notamment du caractère central de l'obligation d'exécuter le MAE et en l'absence de toute indication explicite en sens contraire dans la décision-cadre, les autorités nationales sont tenues de poursuivre la procédure d'exécution du mandat et de statuer sur l'exécution du mandat, même lorsque les délais impartis sont dépassés. En effet, un abandon de la procédure en cas de dépassement des délais serait de nature à porter atteinte à l'objectif d'accélération et de simplification de la coopération judiciaire et à favoriser les pratiques dilatoires.

S'agissant du maintien en détention de la personne, la CJUE a considéré qu'aucune disposition de la décision-cadre ne prévoit que la personne détenue doit être remise en liberté à la suite de l'expiration des délais. En outre, dans la mesure où la procédure d'exécution du MAE doit être

poursuivie après l'expiration des délais, une obligation générale et inconditionnelle de remise en liberté de la personne après l'expiration des délais pourrait limiter l'efficacité du système de remise instauré par la décision-cadre et, partant, faire obstacle à la réalisation des objectifs poursuivis par celle-ci.

Toutefois, la CJUE a rappelé que la décision-cadre doit être interprétée conformément à la Charte. Dès lors, une personne détenue sur la base d'un MAE dans l'attente de sa remise ne peut être maintenue en détention que pour autant que la durée totale de sa détention ne présente pas un caractère excessif. En vue de s'assurer que tel n'est pas le cas, l'autorité judiciaire d'exécution doit mener un contrôle concret de la situation en cause, en tenant compte de tous les éléments pertinents en vue d'évaluer la justification de la durée de la procédure (notamment la passivité éventuelle des autorités des États membres concernés ou la contribution de la personne recherchée à cette durée). De même, elle doit prendre en considération la peine à laquelle s'expose la personne recherchée ou la peine prononcée à son encontre, l'existence d'un risque de fuite ainsi que le fait que la personne recherchée a été détenue pendant une période dont la durée totale excède largement les délais prévus par la décision-cadre pour l'adoption de la décision sur l'exécution du mandat.

CJUE, arrêt du 12 février 2019, [TC](#), C-492/18 PPU, EU:C:2019:108

En fait – Le litige au principal concernait la détention d'un ressortissant britannique aux Pays-Bas sur le fondement d'un MAE délivré par les autorités britanniques. Les autorités néerlandaises avaient saisi la CJUE d'une demande préjudiciable visant à établir si une disposition interne qui prévoyait qu'une personne ne pouvait pas être détenue sur le fondement d'un MAE pendant plus de 90 jours était contraire ou non à l'article 6 de la Charte.

En droit – La CJUE a dit pour droit que la décision-cadre doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une disposition nationale qui prévoit une obligation générale et inconditionnelle de remise en liberté d'une personne recherchée et arrêtée en vertu d'un MAE dès qu'un délai de 90 jours s'est écoulé à compter de son arrestation, lorsqu'il existe un risque très sérieux de fuite de celle-ci, qui ne peut pas être ramené à un niveau acceptable par l'imposition de mesures adéquates.

La CJUE a également considéré que l'article 6 de la Charte doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une jurisprudence nationale permettant le maintien en détention de la personne recherchée au-delà de ce délai de 90 jours, sur le fondement d'une interprétation de cette disposition nationale selon laquelle ledit délai est suspendu lorsque l'autorité judiciaire d'exécution décide soit de saisir la CJUE d'une demande de décision préjudiciale, soit d'attendre la réponse à une demande de décision préjudiciale formée par une autre autorité judiciaire d'exécution, soit encore de reporter la décision sur la remise au motif qu'il pourrait exister, dans l'État membre d'émission, un risque réel de conditions de détention inhumaines ou dégradantes, pour autant que cette jurisprudence n'assure pas la conformité de ladite disposition nationale à la décision-cadre et présente des divergences susceptibles d'aboutir à des durées de maintien en détention différentes.

CJUE, arrêt du 30 juin 2022, [Spetsializirana prokuratura \(Informations sur la décision nationale d'arrestation\)](#), C-105/21, EU:C:2022:511

En fait – Dans le litige au principal, la juridiction de renvoi posait différentes questions visant à clarifier la manière dont elle devait rédiger un nouveau MAE qu'elle envisageait d'émettre à l'égard de la personne concernée après l'annulation du premier MAE par la même juridiction.

En droit – La CJUE a jugé que les articles 6 et 47 de la Charte, le droit de libre circulation et de séjour ainsi que les principes d'équivalence et de confiance mutuelle doivent être interprétés en ce sens

que l'autorité judiciaire d'émission d'un MAE n'a aucune obligation de transmettre à la personne visée par ce mandat d'arrêt la décision nationale relative à l'arrestation de cette personne et les informations relatives aux possibilités de recours contre cette décision, tant que ladite personne se trouve dans l'État membre d'exécution dudit mandat d'arrêt et n'a pas été remise aux autorités compétentes de l'État membre d'émission de celui-ci.

D. Droit à un procès équitable et droit à un recours effectif (articles 6 et 13 CEDH / articles 47 et 48 Charte)

CEDH, *Monedero Angora c. Espagne* (déc.), n° 41138/05, 7 octobre 2008

En fait – Le requérant fut arrêté en Espagne et placé en détention provisoire en exécution d'un MAE émis par les autorités françaises. La remise du requérant aux autorités françaises fut accordée par les autorités espagnoles.

En droit – Article 6 : Le requérant dénonçait plusieurs violations de l'article 6 de la Convention EDH.

La Cour EDH a rappelé que la procédure d'extradition n'a pas trait à une contestation concernant les droits et obligations de caractère civil du requérant, ni au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui au sens de l'article 6. La Cour EDH a constaté que la procédure du MAE remplace la procédure classique d'extradition entre les États membres de l'UE et poursuit le même but, à savoir la remise aux autorités de l'État requérant d'une personne qui est soupçonnée d'avoir commis une infraction ou qui tente d'échapper à l'action de la justice après avoir été condamnée par une décision définitive. Elle en a déduit que cette procédure ne porte pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale. Voir aussi, dans le même sens, CEDH, *West c. Hongrie* (déc.), n° 5380/12, 25 juin 2019.

*Conclusion - Irrecevabilité (incompatibilité *ratione materiae*)*

Article 13 : La Cour EDH a rappelé que l'effectivité d'un recours ne dépendait pas de la certitude d'un résultat favorable. En tout état de cause, le requérant avait pu former un recours *d'amparo* contre les violations alléguées de ses droits fondamentaux qu'il estimait découler de la décision en cause. Le fait qu'il avait introduit ce recours tardivement ne pouvait constituer en soi une violation de l'article 13 de la Convention EDH.

Conclusion – Irrecevabilité (défaut manifeste de fondement)

CEDH, *Stapleton c. Irlande* (déc.) n° 56588/07, CEDH 2010

En fait - La Cour suprême irlandaise ordonna la remise du requérant aux autorités britanniques en exécution d'un MAE émis par le Royaume-Uni en 2005 pour des délits commis entre 1978 et 1982.

En droit – Article 6 § 1 : La question se posait de savoir si la décision des juridictions irlandaises de remettre le requérant au Royaume-Uni violait l'article 6 § 1 de la Convention EDH.

La Cour EDH a considéré que les faits de la présente espèce ne faisaient pas apparaître des motifs sérieux de penser que le requérant se trouverait exposé à un risque réel de subir un « déni flagrant » de ses droits garantis par l'article 6 de la Convention EDH au Royaume-Uni. Du reste, la Cour EDH a estimé que l'État d'exécution n'était pas obligé de rechercher s'il avait été établi qu'il existait dans l'État d'émission un risque réel d'iniquité de la procédure pénale. D'après la Cour EDH, les juridictions du Royaume-Uni étaient mieux placées pour apprécier l'incidence du délai écoulé entre

les infractions et les poursuites, source de l'iniquité alléguée, sur la procédure engagée dans ce pays.

Conclusion – Irrecevabilité (défaut manifeste de fondement)

CEDH, *Pirozzi c. Belgique*, n° 21055/11, 17 avril 2018

En fait – La requête concerne l'exécution, par les autorités belges, d'un MAE émis à l'encontre du requérant par les autorités italiennes aux fins de l'exécution d'une peine d'emprisonnement prononcée au terme d'une procédure par contumace en Italie.

En droit – Article 6 § 1 : Le requérant se plaignait de ce que les autorités belges avaient procédé à sa remise aux autorités italiennes sans avoir contrôlé la légalité et la régularité du MAE alors que celui-ci se basait sur une condamnation prononcée par les juridictions italiennes au terme d'une procédure par contumace prétendument contraire à l'article 6 de la Convention EDH.

La Cour EDH a relevé que l'autorité belge n'avait pas de pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de l'arrestation, et que les juridictions belges compétentes ne pouvaient en refuser l'exécution que pour les motifs fixés par la loi. La Cour EDH a estimé que le contrôle effectué par les autorités belges, ainsi limité, ne posait pas de problème avec la Convention EDH dès lors que les juridictions belges avaient examiné le bien-fondé des griefs soulevés par le requérant. Elles avaient ainsi vérifié si l'exécution du MAE ne donnait pas lieu, dans le cas du requérant, à une insuffisance manifeste de protection des droits garantis par la Convention EDH. De l'avis de la Cour EDH, dans les circonstances de l'espèce, la mise en œuvre du MAE n'était pas entachée d'une insuffisance manifeste susceptible de renverser la présomption de protection équivalente et la remise du requérant aux autorités italiennes ne pouvait être considérée comme étant basée sur un procès constituant un déni de justice flagrant.

Conclusion – Non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention EDH

CJUE, arrêt du 29 janvier 2013, *Radu*, C-396/11, EU:C:2013:39

En fait – Dans le litige au principal, la Cour d'appel de Constantza (Roumanie) était saisie, en tant qu'autorité judiciaire d'exécution, de demandes formulées par les autorités judiciaires allemandes concernant la remise d'une personne recherchée dans le cadre de quatre MAE délivrés aux fins de l'exercice de poursuites pénales par des parquets allemands. La personne concernée s'était opposée à l'exécution des MAE émis à son encontre au motif que lesdits MAE avaient été émis sans qu'elle ait été entendue par les autorités judiciaires d'émission, en violation des articles 47 et 48 de la Charte ainsi que de l'article 6 de la CEDH.

En droit – La CJUE a jugé que les autorités judiciaires d'exécution ne peuvent refuser d'exécuter un MAE émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales au motif que la personne recherchée n'a pas été entendue dans l'État membre d'émission avant la délivrance de ce mandat d'arrêt. En premier lieu, la CJUE a relevé que ce motif ne figure pas au nombre des motifs de non-exécution d'un tel mandat, tels que prévus par la décision-cadre. En second lieu, la CJUE a constaté que le droit d'être entendu, consacré aux articles 47 et 48 de la Charte, n'exige pas qu'une autorité judiciaire d'un État membre puisse refuser l'exécution d'un MAE émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales pour ce motif, étant donné qu'une telle obligation mettrait inévitablement en échec le système de remise prévu par la décision-cadre. En tout état de cause, la CJUE a relevé que le législateur de l'UE avait assuré le respect du droit d'être entendu dans l'État membre d'exécution de façon à ne pas compromettre l'efficacité du mécanisme du MAE.

CJUE, arrêt du 26 février 2013, [Melloni](#), C-399/11, EU:C:2013:107

En fait – Dans le litige au principal, l'*Audiencia Nacional* (Espagne) avait déclaré qu'était justifiée l'extradition vers l'Italie de M. Melloni afin d'y être jugé. Après avoir bénéficié d'une remise en liberté contre une caution, la personne concernée avait pris la fuite et il n'avait pas pu être remis aux autorités italiennes. Le *Tribunale di Ferrara* (Italie) ayant constaté le défaut de comparution avait condamné la personne par défaut à une peine de dix ans de prison. Cet arrêt avait été confirmé en appel et en cassation. À la suite de son arrestation par la police espagnole, M. Melloni s'était opposé à sa remise aux autorités italiennes, faisant notamment valoir que le droit procédural italien ne prévoyait pas la possibilité de former un recours contre les condamnations rendues par défaut et que le MAE devrait donc, le cas échéant, être subordonné à la condition que l'Italie garantisse la possibilité de former un recours contre l'arrêt de condamnation. L'*Audiencia Nacional* (Espagne) avait décidé de remettre M. Melloni aux autorités italiennes pour l'exécution de la condamnation qui lui avait été infligée par le *Tribunale di Ferrara* (Italie). La Cour constitutionnelle espagnole demanda à la CJUE si la décision-cadre permettait aux juridictions espagnoles – comme l'exigeait la jurisprudence de la Cour constitutionnelle – de subordonner la remise de M. Melloni à la possibilité que sa condamnation puisse être révisée.

En droit – La CJUE a rappelé que l'autorité judiciaire d'exécution ne peut subordonner l'exécution d'un MAE qu'aux seules conditions définies dans la décision-cadre. Or l'article 4 bis, paragraphe 1, sous a) et b) de la décision-cadre empêche les autorités judiciaires de refuser d'exécuter le MAE délivré aux fins d'exécution d'une peine, dans une situation telle que celle de l'espèce où l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès, lorsque, ayant eu connaissance du procès prévu, il a donné mandat à un conseil juridique pour le défendre et qu'il a été effectivement défendu par ce dernier. Dès lors, la CJUE a considéré que le libellé, l'économie et la finalité de ladite disposition s'opposent à ce que l'autorité judiciaire d'exécution (Espagne) subordonne l'exécution d'un MAE à la condition que la condamnation prononcée par défaut puisse être révisée dans l'État membre d'émission du mandat d'arrêt (Italie).

En deuxième lieu, la CJUE a considéré que cette disposition de la décision-cadre est compatible avec le droit à un recours effectif et à un procès équitable ainsi qu'avec les droits de la défense reconnus par la Charte. Si le droit de l'accusé de comparaître en personne au procès constitue un élément essentiel du droit à un procès équitable, ce droit n'est pas absolu, l'accusé pouvant y renoncer avec certaines garanties.

En dernier lieu, la CJUE a relevé que l'article 53 de la Charte, qui prévoit que cette dernière ne porte pas atteinte aux droits de l'homme reconnus, entre autres, par les constitutions des États membres, ne permet pas non plus à un État membre de subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à la condition que la condamnation puisse être révisée dans l'État membre d'émission, afin d'éviter une atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense garantis par sa constitution. Le fait de subordonner la remise d'une personne à une telle condition, non prévue par la décision-cadre, aboutirait à porter atteinte aux principes de confiance et de reconnaissance mutuelles qu'elle tend à conforter et, partant, à compromettre son effectivité.

CJUE, arrêt du 25 juillet 2018, [Minister for Justice and Equality \(Défaillances du système judiciaire\)](#), C-216/18 PPU, EU:C:2018:586

En fait – Un ressortissant polonais faisait l'objet de trois MAE émis par des juridictions polonaises aux fins de poursuite. Arrêté en Irlande, la personne concernée n'avait pas consenti à sa remise aux autorités polonaises au motif que, du fait des réformes du système judiciaire polonais, il courait un risque réel de ne pas bénéficier, en Pologne, d'un procès équitable.

La High Court (Irlande) avait demandé à la CJUE si l'autorité judiciaire d'exécution, devait – conformément à l'arrêt *Aranyosi et Căldăraru* (précité) – constater, d'une part, qu'il existait un risque réel de violation de ce droit fondamental en raison de défaillances du système judiciaire polonais et, d'autre part, que la personne concernée était exposée à un tel risque ou bien s'il suffisait qu'elle constate l'existence de défaillances du système judiciaire polonais, sans devoir apprécier si la personne concernée y était concrètement exposée. La *High Court* avait également demandé à la CJUE quelles informations et garanties elle devait, le cas échéant, obtenir de l'autorité judiciaire d'émission afin d'écartez ce risque.

En droit – La CJUE a souligné que la préservation de l'indépendance des autorités judiciaires est primordiale pour assurer la protection juridictionnelle effective des justiciables. Il s'ensuit que, dans le cas où la personne faisant l'objet d'un MAE invoque, pour s'opposer à sa remise à l'autorité judiciaire d'émission, l'existence de défaillances systémiques ou généralisées qui sont, selon elle, susceptibles d'affecter l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'État membre d'émission et son droit fondamental à un procès équitable, l'autorité judiciaire d'exécution doit, dans un premier temps, évaluer, sur le fondement d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, l'existence d'un risque réel de violation d'un tel droit dans l'État membre d'émission, lié à un manque d'indépendance des juridictions de cet État membre en raison de telles défaillances. La CJUE a considéré que les informations figurant dans une proposition motivée récemment adressée par la Commission au Conseil sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, Traité sur l'Union européenne (« TUE ») constituent des éléments particulièrement pertinents aux fins de cette évaluation.

La CJUE a ensuite précisé que, si l'autorité judiciaire d'exécution considère qu'il existe dans l'État membre d'émission un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable, elle doit, dans un second temps, apprécier, de manière concrète et précise, si, dans les circonstances de l'espèce, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, à la suite de sa remise, la personne recherchée courra ce risque. Cette appréciation concrète s'impose également lorsque l'autorité judiciaire d'exécution estime disposer d'éléments de nature à démontrer l'existence de défaillances systémiques au regard des valeurs de l'Union européenne visées à l'article 2 du TUE.

Afin d'apprécier le risque réel couru par la personne recherchée, l'autorité judiciaire d'exécution doit examiner dans quelle mesure les défaillances systémiques ou généralisées sont susceptibles d'avoir une incidence au niveau des juridictions compétentes pour connaître du cas de la personne recherchée. S'il résulte de cet examen que ces défaillances sont susceptibles d'affecter les juridictions concernées, l'autorité judiciaire d'exécution doit alors évaluer s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, eu égard à sa situation personnelle ainsi qu'à la nature de l'infraction pour laquelle elle est poursuivie et au contexte factuel qui sont à la base du MAE, courra un risque réel de violation de son droit fondamental à un tribunal indépendant et, partant, du contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable. En outre, l'autorité judiciaire d'exécution doit solliciter auprès de l'autorité judiciaire d'émission toute information complémentaire qu'elle juge nécessaire pour l'évaluation de l'existence d'un tel risque.

CJUE, arrêt du 17 décembre 2020, [Openbaar Ministerie \(Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission\)](#), C-354/20 PPU et C-412/20 PPU, EU:C:2020:1033

En fait – Deux MAE avaient été émis en avril 2021 par des juridictions polonaises à l'encontre de deux ressortissants polonais, aux fins, respectivement, de l'exécution d'une peine privative de liberté et de l'exercice de poursuites pénales. Les intéressés se trouvant aux Pays-Bas et n'ayant pas consenti à leur remise, le tribunal d'Amsterdam (Pays-Bas) avait été saisi de demandes d'exécution de ces MAE. Cette juridiction interrogeait la CJUE sur la portée de l'arrêt *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)* (précité). En raison de développements récents, la

juridiction de renvoi estimait que les défaillances du système judiciaire polonais étaient telles que l'indépendance de l'ensemble des juridictions polonaises et, par conséquent, le droit à un tribunal indépendant de l'ensemble des justiciables polonais n'étaient plus assurés. Dans ce contexte, la juridiction de renvoi se demandait si cette constatation suffisait, à elle seule, pour justifier un refus d'exécution d'un MAE émis par une juridiction polonaise, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner l'incidence de ces défaillances dans les circonstances de l'espèce.

En droit – La CJUE a répondu par la négative en confirmant sa jurisprudence établie dans l'arrêt *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)* (précité).

CJUE, arrêt du 22 février 2022, [Openbaar Ministerie \(Tribunal établi par la loi dans l'État membre d'émission\)](#), C-562/21 PPU et C-563/21 PPU, EU:C:2022:100

En fait – Deux MAE avaient été émis en avril 2021 par des juridictions polonaises à l'encontre de deux ressortissants polonais, aux fins, respectivement, de l'exécution d'une peine privative de liberté et de l'exercice de poursuites pénales. Les intéressés se trouvant aux Pays-Bas et n'ayant pas consenti à leur remise, le tribunal d'Amsterdam (Pays-Bas) avait été saisi de demandes d'exécution de ces MAE. Cette juridiction a interrogé la CJUE sur le point de savoir si l'examen en deux étapes consacré dans le contexte d'une remise sur la base des MAE, au regard des garanties d'indépendance et d'impartialité inhérentes au droit fondamental à un procès équitable, est aussi applicable dans l'hypothèse où est en cause la garantie, également inhérente à ce droit fondamental, relative à un tribunal établi préalablement par la loi.

En droit – La CJUE a confirmé que, lorsque l'autorité judiciaire d'exécution dispose d'éléments faisant état de l'existence de défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire de l'État membre d'émission, elle ne peut refuser la remise que si elle constate qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le droit fondamental de la personne concernée à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, a été violé ou risque, en cas de remise, d'être violé.

CJUE, arrêt du 13 janvier 2021, [MM](#), C-414/20 PPU, EU:C:2021:4

En fait – Dans le litige au principal, MM avait pris la fuite après qu'une procédure pénale avait été engagée en Bulgarie contre lui. L'organe d'enquête bulgare avait, avec l'autorisation du procureur, mis MM en examen. Dans la mesure où il avait pris la fuite, cet arrêté avait uniquement pour objet de porter à sa connaissance les charges qui pesaient sur lui. Le procureur avait ensuite émis un MAE à l'encontre de MM. Dans la rubrique relative à la « [d]écision sur laquelle se fonde le mandat d'arrêt », était mentionné uniquement l'arrêté par lequel MM avait été mis en examen. En exécution de ce mandat, MM avait été arrêté en Espagne, remis aux autorités judiciaires bulgares et placé en détention provisoire. Saisi par MM, le tribunal pénal spécialisé (Bulgarie) posa plusieurs questions à la CJUE relatives notamment à la validité du MAE.

En droit – Tout d'abord, la CJUE a précisé que la qualité d'*« autorité judiciaire d'émission »*, au sens de la décision-cadre, n'est pas subordonnée à l'existence d'un contrôle juridictionnel de la décision d'émission du MAE et de la décision nationale sur laquelle ce dernier se greffe. Elle a indiqué que, dans la mesure où le droit de l'Union prévoit notamment que le MAE doit se fonder sur un *« mandat d'arrêt ou toute autre décision judiciaire ayant la même force »*, un acte qui sert de fondement à un MAE doit, même s'il n'est pas désigné sous l'appellation *« mandat d'arrêt national »*, produire des effets juridiques équivalents, à savoir permettre l'arrestation de cette personne en vue de sa présentation devant un juge aux fins de l'accomplissement des actes de la procédure pénale.

La CJUE a également jugé que, lorsque le droit procédural de l'État membre d'émission ne prévoit pas de voie de recours distincte permettant de faire contrôler par une juridiction les conditions d'émission du MAE ainsi que son caractère proportionné, ni avant son adoption ou de manière concomitante à celle-ci ni ultérieurement, la décision-cadre, lue à la lumière du droit à une protection juridictionnelle effective, garanti par l'article 47 de la Charte, doit être interprétée en ce sens qu'une juridiction qui est amenée à statuer à un stade de la procédure pénale postérieur à la remise de la personne recherchée doit pouvoir contrôler, de façon incidente, les conditions d'émission de ce mandat lorsque sa validité est contestée devant elle.

Enfin, la CJUE a noté que dès lors que la personne recherchée a été arrêtée puis remise à l'État membre d'émission, le MAE a, en principe, épousé ses effets juridiques. Par conséquent, elle a dit qu'il incombe à la seule juridiction nationale compétente de déterminer, au regard du droit national de l'État membre d'émission, quelles conséquences l'absence d'un mandat d'arrêt national valide peut avoir sur la décision de placer, puis de maintenir, en détention provisoire une personne faisant l'objet de poursuites pénales.

CJEU, arrêt du 29 juillet 2024, *Breian*, C-318/24 PPU, EU:C:2024:658

En fait – En 2020, une cour d'appel roumaine émit un MAE contre P.P.R. en vue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement. P.P.R. fut arrêté en France cette même année, mais une cour d'appel française refusa l'exécution du MAE, fondant sa décision sur l'existence d'un risque de violation du droit fondamental à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. La cour d'appel française estima qu'il existait des défaillances systémiques et généralisées affectant le pouvoir judiciaire en Roumanie, dans la mesure où le lieu de conservation des procès-verbaux de prestation de serment des juges était incertain, ce qui faisait naître un doute quant à la composition régulière des juridictions de cet État membre. Elle ajouta par ailleurs que dans le cas en cause, le procès-verbal de prestation de serment de l'un des juges de la formation de jugement ayant eu à connaître de l'affaire concernée n'avait pas pu être retrouvé et une autre juge de cette formation de jugement avait seulement prêté serment en tant que procureure. Elle mentionna également le fait que l'avis de recherche international visant P.P.R. avait été supprimé de la base de données d'Interpol au motif que les données le concernant n'étaient pas conformes aux règles d'Interpol relatives au traitement des données à caractère personnel. Elle considéra que cette décision mettait en évidence l'existence de sérieuses préoccupations, notamment quant au respect des principes des droits fondamentaux lors de la procédure dont P.P.R. avait fait l'objet en Roumanie. En 2024, P.P.R. fut arrêté à Malte en vertu de ce même MAE. L'autorité judiciaire d'exécution maltaise demanda à la juridiction de renvoi roumaine des informations complémentaires, indiquant que P.P.R., invoquant l'arrêt de la cour d'appel française, avait refusé d'être remis aux autorités roumaines. Finalement, la juridiction maltaise décida de ne pas remettre P.P.R. aux autorités roumaines, estimant qu'elle n'était pas en mesure de confirmer que les conditions de détention en Roumanie seraient conformes à l'article 4 de la Charte, qui prohibait les traitements inhumains et dégradants. Dans ces conditions, la juridiction roumaine adressa à la CJUE plusieurs questions concernant, notamment et en substance, les effets, pour les autres autorités judiciaires d'exécution et pour l'autorité d'émission, du refus d'une autorité d'exécution d'exécuter un MAE. Elle demanda aussi si l'existence d'irrégularités relatives à la prestation de serment des juges ayant prononcé l'arrêt dans l'État d'émission faisait naître l'obligation, pour l'autorité d'exécution, de refuser l'exécution du MAE en raison de l'existence d'un risque de violation du droit fondamental à un procès équitable.

En droit – La CJUE a commencé par observer qu'aucune disposition de la décision-cadre ne prévoyait la possibilité ou l'obligation, pour une autorité d'exécution d'un État membre, de refuser

l'exécution d'un MAE au seul motif que son exécution avait été refusée par l'autorité d'exécution d'un autre État membre, sans procéder elle-même à la vérification de l'existence d'un motif justifiant sa non-exécution. Elle a précisé néanmoins que, dans le cadre de son propre examen de l'existence d'un motif de non-exécution, cette autorité devait tenir dûment compte des motifs sous-tendant la décision de non-exécution adoptée par la première autorité d'exécution.

Sur les effets de cette décision pour l'autorité d'émission, la CJUE a indiqué qu'aucune disposition de la décision-cadre n'excluait la possibilité, pour l'autorité d'émission, de maintenir sa demande de remise au titre d'un MAE lorsque l'autorité d'exécution d'un État membre avait refusé d'exécuter ce MAE. Elle a cependant précisé que si l'autorité d'émission n'était pas tenue, à la suite d'un tel refus, de retirer ce MAE, pareil refus devait, tout de même, inciter cette dernière à la vigilance. Elle a ajouté que l'autorité d'émission ne saurait, surtout en l'absence d'un changement de circonstances, maintenir un MAE lorsqu'une autorité judiciaire d'exécution a légitimement refusé de donner suite à ce MAE en raison d'un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable. Elle a dit en revanche qu'en l'absence d'un tel risque, à la suite, notamment, d'un changement de circonstances, la seule circonstance que l'autorité d'exécution ait refusé d'exécuter ledit MAE ne saurait faire obstacle à ce que l'autorité judiciaire d'émission maintienne le même MAE.

Sur les motifs sous-tendant le refus de l'autorité française d'exécuter le MAE, la CJUE a commencé par rappeler les conclusions auxquelles elle était parvenue dans l'arrêt *Openbaar Ministerie (Tribunal établi par la loi dans l'État membre d'émission)*, précité. Elle a dit qu'une décision ordonnant la suppression de données de la base de données d'Interpol ne saurait, en elle-même, suffire à justifier un refus d'exécuter un MAE. Elle a toutefois précisé qu'une autorité judiciaire d'exécution pouvait prendre en compte une telle décision dans le cadre de l'examen en deux étapes destiné à décider s'il y avait lieu de refuser d'exécuter le MAE.

La CJUE a ensuite dit qu'une autorité d'exécution ne pouvait pas refuser d'exécuter un MAE en se fondant sur le motif que le procès-verbal de prestation de serment d'un juge ayant infligé cette peine était introuvable ou sur la circonstance qu'un autre juge de la même formation aurait seulement prêté serment lors de sa nomination en tant que procureur. Elle a ajouté que toute irrégularité intervenant au cours de la procédure de nomination d'un juge, ou à l'occasion de son entrée en fonction, n'était pas de nature à jeter le doute sur l'indépendance et l'impartialité de ce juge et, partant, sur la qualité de « tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi », au sens du droit de l'Union, d'une formation de jugement dans laquelle il siégeait.

Voir aussi, B. Risque de traitement inhumain et dégradant

CJUE, arrêt du 20 mars 2025, *Procureur de la République (mandat d'arrêt européen et demande d'extradition)*, C-763/22, EU:C:2025:199

En fait – un ressortissant français était accusé d'avoir participé à une association de malfaiteurs en France, Roumanie et Thaïlande entre mai 2010 et janvier 2012. Alors qu'il devait être jugé en France, son avocat informa la juridiction française concernée qu'il avait été interpellé et incarcéré en Espagne dans le cadre de l'exécution d'une demande d'extradition émise par les autorités suisses. La juridiction française décida d'émettre un MAE à son égard. La juridiction espagnole informa alors la juridiction française que le Conseil des ministres espagnol avait décidé de donner priorité à la demande d'extradition émise par les autorités suisses et, partant, de ne pas donner suite au MAE.

En effet, le droit espagnol dispose que, en cas de concours entre un MAE et une demande d'extradition présentée par un État tiers, la décision sur la priorité à donner à l'un de ces actes relève du Conseil des ministres, sans recours possible contre celle-ci. La demande de décision préjudiciable portait essentiellement sur la question de savoir si une telle attribution de compétence, sans possibilité de recours, est en contradiction avec la décision-cadre.

En droit – La CJUE est parvenue à la conclusion que l'« autorité compétente » chargée en vertu de la décision-cadre de prendre une décision sur la priorité à donner au MAE ou à la demande d'extradition peut être toute autorité nationale, y compris un organe du pouvoir exécutif. Elle a relevé que l'emploi de ce terme dans la décision-cadre laisse aux États membres une large marge de manœuvre qui leur permet de tenir compte des spécificités des procédures d'extradition, qui sont régies par des accords internationaux et impliquent des considérations diplomatiques. Toutefois, elle a dit que les États membres doivent prévoir, au bénéfice de la personne concernée par une telle décision la possibilité d'un recours juridictionnel effectif. En d'autres termes, cette décision doit, avant l'exécution du mandat d'arrêt européen ou de la demande d'extradition, faire l'objet d'un contrôle qui permette à la personne concernée de contester une éventuelle atteinte à ses droits et libertés fondamentales consacrés par la Charte. Partant, la CJUE a conclu que l'autorité compétente est tenue de motiver la décision prise pour permettre à la personne concernée d'exercer son droit à un recours.

E. Respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH / article 7 Charte)

CEDH, E.B. c. Royaume-Uni (déc.), n° 63019/10, 20 mai 2014

En fait – Les autorités polonaises émirent un MAE aux fins de l'exécution d'une peine d'emprisonnement à laquelle la requérante, ressortissante polonaise qui vivait au Royaume-Uni avec ses enfants, avait été condamnée. Les juridictions britanniques avaient décidé d'exécuter le MAE.

En droit – Article 8 : La requérante alléguait que sa remise à la Pologne entraînerait sa séparation de ses enfants mineurs et constituerait une ingérence disproportionnée avec sa vie familiale eu égard au caractère mineur des infractions pour lesquelles elle avait été condamnée en Pologne.

La Cour EDH a pris note du fait qu'au moment où les autorités britanniques avaient pris leur décision, les enfants de la requérante avaient fait l'objet d'un placement en famille d'accueil pour des raisons indépendantes de l'éventuelle mise à exécution du MAE. Rien ne suggérait donc que la remise de la requérante aux autorités polonaises constituerait une violation de son droit au respect de la vie familiale.

Conclusion – Irrecevabilité (défaut manifeste de fondement)

CEDH, West c. Hongrie (déc.), n° 5380/12, 25 juin 2019

En fait – Le requérant, ressortissant britannique, fut remis à la Hongrie par les autorités britanniques en exécution d'un MAE aux fins de poursuites pénales. Une fois en Hongrie, sa détention en vue de le remettre à la Finlande en exécution d'un autre MAE fut prolongée dans l'attente de l'accord nécessaire du Royaume-Uni à la remise.

En droit – Article 8 : Le requérant se plaignait que les autorités hongroises n'avaient pas considéré la possibilité de le remettre au Royaume-Uni pour qu'il puisse purger la peine à laquelle il avait été condamné en Finlande dans son pays d'origine.

Dans la mesure où une détention limite inévitablement la vie privée et familiale de la personne détenue et que la Convention EDH ne lui confère pas le droit de choisir le lieu de la détention et que la séparation et la distance de sa famille sont des conséquences inévitables de toute détention, la Cour EDH a considéré *a fortiori* que la Convention EDH ne donne pas un droit à éviter de purger une peine dans un État étranger ou de choisir dans quel État la personne condamnée préférerait purger la peine imposée.

Conclusion – Irrecevabilité (défaut manifeste de fondement)

CJUE, arrêt du 21 décembre 2023, [GN \(Motif de refus fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant\)](#), C-261/22, EU:C:2023:1017

En fait – L'affaire concerne un MAE émis par les autorités belges à l'encontre de GN aux fins de l'exécution d'une peine d'emprisonnement. GN fut arrêtée en Italie alors qu'elle était enceinte et accompagnée de son fils de moins de trois ans qui vivait avec elle. La cour d'appel de Bologne (Italie) refusa la remise de GN au motif que, en l'absence de réponse satisfaisante à la demande d'informations adressée aux autorités belges, il n'y avait aucune certitude que le droit belge connaisse un régime de détention protégeant les droits des mères et de leurs enfants en bas âge dans une mesure comparable à celui en vigueur en Italie. La Cour de cassation italienne, juridiction de renvoi, demandait à la CJUE si elle pouvait refuser d'exécuter un MAE en raison du fait que la remise de la mère d'enfants en bas âge à l'État membre d'émission risquerait de porter atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale ainsi qu'à l'intérêt supérieur de ses enfants, tels que protégés, respectivement, par les articles 7 et 24 de la Charte.

En droit – La CJUE a dit pour droit que la décision-cadre lue à la lumière de la Charte, s'oppose à ce que l'autorité judiciaire d'exécution refuse la remise de la personne faisant l'objet d'un MAE au motif que cette personne est la mère d'enfants en bas âge vivant avec elle, à moins que, premièrement, cette autorité dispose d'éléments qui démontrent l'existence d'un risque réel de violation du droit fondamental au respect de la vie privée et familiale de cette personne et de l'intérêt supérieur de ses enfants en raison de défaillances systémiques ou généralisées en ce qui concerne les conditions de détention des mères d'enfants en bas âge et de prise en charge de ces enfants dans l'État membre d'émission et, deuxièmement, qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, eu égard à leur situation personnelle, les personnes concernées courront ce risque en raison de telles conditions.

F. *Ne bis in idem* (article 4 du Protocole n° 7 à la CEDH / article 50 Charte)

CEDH, [Krombach c. France](#) (déc.), n° 67521/14, 20 février 2018

En fait – Le requérant dénonçait une violation de son droit de ne pas être jugé deux fois pour les mêmes faits résultant de ce qu'il avait été condamné pénallement en France pour des faits pour lesquels il alléguait avoir bénéficié d'une décision de non-lieu en Allemagne. Il invoquait l'article 4 du Protocole n° 7 à la CEDH.

En droit – La Cour EDH a rappelé que, comme cela ressort des termes de cette disposition, l'article 4 du Protocole n° 7 ne fait pas obstacle à ce qu'une personne soit poursuivie ou punie pénallement par les juridictions d'un État partie à la Convention EDH en raison d'une infraction pour laquelle elle avait été acquittée ou condamnée par un jugement définitif dans un autre État partie. Pour la Cour EDH, la circonstance que la France et l'Allemagne sont membres de l'Union Européenne et que le droit de l'Union européenne donne au principe *ne bis in idem* une dimension trans-étatique à l'échelle de l'Union européenne était sans incidence sur la question de l'applicabilité de l'article 4 du Protocole n° 7 en l'espèce. Sur ce point, la Cour EDH a rappelé qu'elle n'est pas compétente pour

appliquer les règles de l'Union européenne ou pour en examiner les violations alléguées, sauf si et dans la mesure où ces violations pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention EDH et que la Convention EDH ne fait pas obstacle à ce que les États parties accordent aux droits et libertés qu'elle garantit une protection juridique plus étendue, que ce soit par le biais du droit interne, d'autres traités internationaux ou du droit de l'Union européenne.

*Conclusion – Irrecevabilité (incompatibilité *ratione materiae*)*

CJUE, arrêt du 16 décembre 2021, [AB e.a. \(Révocation d'une amnistie\)](#), C-203/20, EU:C:2021:1016

En fait – Plusieurs personnes accusées d'avoir commis une série d'infractions furent amnistiées en Slovaquie, ce qui entraînait les effets d'une relaxe et clôturait définitivement les poursuites pénales. Plus de 15 ans plus tard, l'amnistie fut révoquée, les procédures pénales rouvertes et un MAE fut émis à l'encontre d'un des prévenus. Dans ce contexte, le tribunal de district de Bratislava (Slovaquie) demandait à la CJUE si l'émission d'un tel MAE, d'une part, et la révocation de l'amnistie, d'autre part, étaient compatibles avec le droit de l'Union, en particulier avec le principe *ne bis in idem* garanti par la Charte, puisque la procédure pénale engagée contre la personne concernée pour les infractions en cause avait déjà été définitivement clôturée.

En droit – La CJUE a rappelé que le principe *ne bis in idem* ne peut être invoqué que dans le cas où la responsabilité pénale de la personne concernée a été examinée et qu'une décision à son égard a été adoptée. Or, en l'espèce, la CJUE a considéré qu'il semblait ressortir du dossier que la décision d'amnistie avait eu pour seul effet d'interrompre les poursuites pénales, avant que les juridictions slovaques n'aient pu se prononcer sur la responsabilité pénale des personnes poursuivies. Dans ces circonstances, le principe *ne bis in idem* ne s'opposait pas à l'émission d'un MAE à leur égard.